



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°55 du 29 juin 2020**



## Sommaire

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n° 2020 DIR-Est-S-68-034 du 24 juin 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - RN66 – dépose de la passerelle de Lutterbach

2

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-034**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**RN 66 – Dépose de la passerelle piétonne de Lutterbach**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

**VU** la demande de la commune de Lutterbach en date du 22 juin 2020 ;

**VU** les avis de la société APRR et du Conseil Départemental du Haut Rhin en date du 24 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dépose de la passerelle piétonne de Lutterbach qui enjambe la RN66, doivent être engagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

**SUR** proposition de M. le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	<b>RN66 / A36 échangeur 16b</b>	
PR + SENS, SECTION	PR 38 à PR 37+000 dans les deux sens de circulation	
NATURE DES TRAVAUX	Dépose de la passerelle piétonne	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 29 juin au jeudi 2 juillet 2020</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies de droite, Fermeture de bretelles d'accès à la RN66 Coupure de la RN66 et de la bretelle Allemagne vers Thann de l'échangeur 16b de l'A36	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise SAERT	Sous le contrôle de : <b>DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim</b> Sous la responsabilité de : <b>la commune de Lutterbach</b>

### Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 29 au mardi 30 juin 2020, entre 9h00 et 16h00	<b>RN66</b> PR 37+200 à 36+000 dans les deux sens de circulation	Neutralisation de la voie lente de chaque sens de circulation. Dans le sens Thann vers Mulhouse : coupure de la bretelle Reiningue vers Mulhouse, et de la section courante Thann vers Mulhouse. Déviation par RD20 via commune de Lutterbach et A36.
<b>Nuit</b> Du mercredi 1 <sup>er</sup> au jeudi 2 juillet entre 22h00 et 5h00	<b>A36 échangeur 16b et RN66</b> PR 37+860 à 36+200 dans les deux sens de circulation	Coupure des 2 sens de circulation : - sens Mulhouse vers Thann : coupure de la bretelle de l'A36 Allemagne vers Thann de l'échangeur n°16b, et de la section courante de la RN66 Morschwiller vers Thann. Déviation par A36, RD83 et RN66 - sens Thann vers Mulhouse : coupure de la bretelle Reiningue vers Mulhouse, et de la section courante Thann vers Mulhouse. Déviation par RD20 via commune de Lutterbach, A36.

#### **Article 4 :**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes indiquées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Lutterbach.

### Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 24 juin 2020

Le Préfet

*Pour le préfet et par délégation*  
Le sous-préfet de Mulhouse  
Secrétaire général par suppléance

Signé

Jean-Noël Chavanne

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.